

Le journal de la santé au travail

du Centre de Gestion 22



Actualités

L'accompagnement des employeurs pour l'insertion et le maintien dans l'emploi

Depuis 2008, le CDG a conventionné avec le Fond d'Insertion des Personnes Handicapées (FIPH) pour sensibiliser l'employeur aux situations de handicap, favoriser le recrutement et le maintien dans l'emploi.

Quelles sont les missions du service ?

> **Frédéric Thomas** : Nous accompagnons les collectivités territoriales sur les aménagements de poste et la reconversion professionnelle suite à une restriction médicale. Le service met à disposition auprès de l'employeur un ergonome, un chargé d'accompagnement à la reconversion professionnelle, un conseiller pour le maintien dans l'emploi. Il s'entoure de plusieurs partenaires internes ou extérieurs institutionnels ou d'appui spécifique.

Qui est concerné par ces accompagnements ?

> **F.T** : Tout agent pour lequel une restriction médicale a été prononcée ou si la collectivité a détecté une difficulté de l'agent dans le cadre de son travail pouvant impacter à terme son maintien dans l'emploi. Il est important

d'anticiper la connaissance de telles situations afin de demander un avis médical avec le médecin de prévention et ainsi prévoir un accompagnement adapté.

Qui intervient lors de l'aménagement de poste ?

> **F.T** : La collectivité peut être conseillée par le médecin de prévention, l'infirmier, le conseiller santé sécurité du CDG mais aussi par l'ergonome, qui observe et analyse le travail réel et effectue sur place une étude globale de la situation de travail. L'ergonome aide également à la mise en place des recommandations sur une durée de 3 mois.

La reconversion professionnelle, c'est quoi ?

> **F.T** : C'est un nouveau projet professionnel co-construit par l'agent et l'employeur, soutenu par le CDG, en prenant en compte les différentes possibilités au sein et en dehors de la collectivité. Pour cela, le service coordonne différents acteurs (comité médical, services carrières et juridique,

assistante sociale). L'accompagnement comprend l'analyse et l'évaluation des compétences et des motivations via un bilan professionnel ainsi que le suivi des stages et des formations, la recherche d'un emploi (CV, technique de recherche d'emploi...)

Suite au nouveau partenariat avec le FIPHP, quels sont vos projets ?

> **F.T** : Ils s'orientent vers 4 thèmes principaux :

Réaliser les bilans professionnels

Mettre en place le réseau des maîtres d'apprentissage

Poursuivre les actions de maintien dans l'emploi et de reconversion professionnelle

Sensibiliser les demandeurs d'emploi aux métiers administratifs territoriaux

i Contact :

Service Insertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Frédéric Thomas, conseiller handicap.
02 96 58 00 74 – fiph@cdg22.fr



Une nouvelle Direction prévention et santé au travail au Centre de Gestion

Créée en septembre dernier, elle regroupe les services de l'ancien Pôle Médecine préventive, Conseil, hygiène et sécurité au travail et Insertion et maintien dans l'emploi mais aussi les services Commissions médicales et Assurance des risques statutaires.

Ce sont désormais pas moins de 40 professionnels qui œuvrent, dans le cadre d'un travail pluridisciplinaire, en

faveur de la prévention et de la santé au travail en direction des collectivités du département.

Cette nouvelle organisation a notamment pour objectif de favoriser les interventions croisées des équipes du CDG afin de proposer des solutions et actions au plus près des problématiques rencontrées par les employeurs et agents territoriaux.

La prévention est au cœur de nos réflexions afin de promouvoir les meilleures conditions de travail possibles pour les agents et participer à l'amélioration de la qualité du service public local rendu.

Nos équipes se tiennent à votre disposition pour vous aider à exprimer vos besoins et vous accompagner dans votre projets.

Sommaire

- . Actualités santé au travail p. 1
- . 10 questions sur p. 2 et 3 l'accompagnement des apprentis
- . Zoom sur le permis p. 3 tronçonner
- . Fiche pratique p. 4 sur les protections respiratoires
- . Pour votre information et Réseaux de prévention p. 5
- . Agenda p. 6

N°5 - Mars 2019



10 questions sur ...

L'accès à l'apprentissage

Qui peut être apprenti ? A partir de quand et jusqu'à quel âge ?

> Toute personne âgée de 16 à 25 ans mais également sur dérogation aux mineurs de 15 ans ayant terminé le collège, et aussi aux moins de 30 ans candidats à la création ou reprise d'une entreprise conditionnée à l'obtention d'un diplôme. L'apprenti doit être inscrit dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis.

Une personne ayant la RQTH peut-elle être apprentie ?

> Une personne ayant une «Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé» peut bénéficier d'un contrat d'apprentissage sans limite d'âge.

Quel sont les secteurs d'activité concernés et sur quelle durée ?

> Tous les secteurs dont dispose la collectivité peuvent accueillir un apprenti (services techniques, services administratifs, secteur des soins, restauration collective, ...). La durée minimale des formations dispensées dans les organismes de formation dépend de la nature du diplôme préparé. Elle peut varier de 2 à 3 ans.

Comment recruter un apprenti ?

> Des annonces sont disponibles auprès des organismes de

La formation santé et sécurité des apprentis

La santé et la sécurité de l'apprenti est une partie intégrante dans sa formation au sein de la collectivité.

L'apprenti, un agent comme les autres ?

> En effet, les apprentis sont eux-aussi placés sous la responsabilité de l'Autorité Territoriale qui doit veiller à leur sécurité et la préservation de leur santé physique et mentale. Les statistiques de la CNAM montrent que les accidents sont 2 à 3 fois plus fréquents dans les 3 premiers mois de prise de poste (dont intérimaires, apprentis, CDD...), ce qui révèle toute l'importance de réaliser un accueil santé-sécurité et d'encadrer les apprentis des premiers jours jusqu'à l'obtention de leur qualification.

Comment accroître les compétences tout en respectant les règles santé-sécurité ?

> Le tuteur a une responsabilité en matière de sensibilisation continue pour associer chaque jour, à la réalisation du travail, la prise en compte des risques correspondants et les mesures de prévention.

L' accompagnement des apprentis en collectivité

formation (CFA, Lycée professionnel...), sur les sites internet de Bretagne Alternance, du CDG22 et des services de l'emploi (pôle emploi, missions locales, CAP emploi ...).

Le CDG peut aider la collectivité à identifier ses besoins, sélectionner un apprenti, et désigner le maître d'apprentissage.



Qui accompagne l'apprenti au quotidien et pendant la durée de sa formation ?

> Au quotidien, c'est uniquement le tuteur également nommé maître d'apprentissage.

Le conseiller du CDG apporte un soutien sur les démarches administratives, informe des dispositifs à respecter (suivi médical, heures de travail, contrat d'apprentissage, instances). Il conseille également l'apprenti à l'issue de sa formation sur les différentes orientations professionnelles.

Qui peut être tuteur ?

> Depuis janvier 2019, le tuteur doit posséder un titre ou un diplôme au moins égal à celui préparé par l'apprenti et une expérience d'1 an dans le domaine. Sinon, le maître d'apprentissage doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans, en rapport avec la qualification préparée.

Le CDG propose des formations des maîtres d'apprentissage « accompagner un apprenant » et l'animation d'un réseau (voir agenda p.6).



En lien avec l'organisme de formation professionnelle, le tuteur pourra faire évoluer progressivement le travail demandé au regard des connaissances acquises.

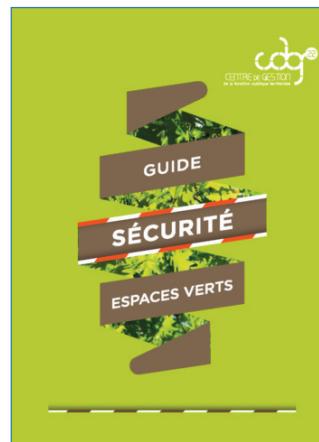
...



10 questions sur ...

Qui vérifie l'aptitude de l'apprenti à réaliser certaines tâches ?

> Un apprenti doit passer une visite médicale préalable à l'embauche permettant de vérifier notamment la compatibilité de son état de santé avec l'exécution de certains travaux dangereux.



Pour exercer ses missions en sécurité, l'apprenti peut notamment utiliser l'un des guides édités par le CDG 22

L' accompagnement des apprentis en collectivité

Il s'agit par exemple de travaux temporaires en hauteur non assurés par des dispositifs de protection collective, de l'utilisation de machines dangereuses, de l'utilisation de produits chimiques dangereux, de la conduite d'engins... Pour procéder à une dérogation, il est nécessaire d'établir une délibération en ce sens et de la transmettre pour information au CHSCT et à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection. De plus, il faut avoir mis à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels et réalisé un plan d'actions de prévention. Ces dispositions sont précisées dans les articles 5-5 à 5-12 du décret n°85-603 modifié.

Quelles sont les règles à respecter en matière de temps de travail pour les apprentis mineurs ?

Conformément à l'art. L3162-1 du Code du Travail, de manière générale, les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant 8 heures par jour et 8 heures par semaine.



+ d'infos sur www.cdg22.fr



Zoom sur ...

Le permis tronçonneuse

Est-ce que le permis tronçonneuse est obligatoire ?

> Ce permis n'a pas été rendu obligatoire par la réglementation.

En quoi consiste-t'il ?

> C'est un dispositif européen qui comporte 4 niveaux :

ECC1 - Niveau de certification minimum nécessaire pour tout utilisateur (ce qui doit être acquis pour la mise en œuvre et l'entretien des tronçonneuses, et le tronçonnage de bois.)

Pour un usage plus expérimenté de la tronçonneuse, il est possible de passer les autres modules :

ECC2 - Techniques de base de l'abattage et du façonnage d'arbres de petit diamètre à l'aide d'une scie à chaîne, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité.

ECC3 - Techniques de base de l'abattage et du façonnage d'arbres de gros diamètre à l'aide d'une scie à chaîne, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité.

ECC4 - Techniques de coupes difficiles (arbres déracinés, encroués, endommagés). Les techniques et connaissances de base pour le tronçonnage des bois en tension et en compression et comment éviter les dangers.

Aucune formation n'est alors obligatoire pour l'utilisation d'une tronçonneuse ?

> Conformément aux articles R4323-1 à 4 du code du travail, les agents qui utilisent ou qui assurent la maintenance des équipements de travail doivent avoir reçu une formation adaptée, renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire. Les agents chargés de la maintenance et de la modification de ces équipements doivent bénéficier d'une formation spécifique.

Cette obligation s'applique donc pour les tronçonneuses.

Qui assure la formation ?

> La responsabilité d'assurer la formation incombe à l'employeur. Il peut la dispenser lui-même, la confier à d'autres agents disposant des connaissances et des capacités pédagogiques appropriées ou à des organismes de formation extérieurs.



+ d'infos

Guide INRS ED 6298 « Formation à la sécurité »



Fiche pratique

L es protections respiratoires

Rappel : Le port de masque est réservé aux situations où la protection collective (par exemple : la substitution par des produits moins dangereux, le captage des polluants à la source, la ventilation) est impossible ou insuffisante.
Les voies respiratoires peuvent être altérées dans des environnements de travail où l'air ambiant est pollué par des gaz, des vapeurs, des aérosols, des poussières ou un air appauvri en oxygène.

Exemples de situations présentant ces risques :

- ◆ Travaux de bâtiment (menuiserie, soudage, peinture ...)

- ◆ Assainissements, déchets
- ◆ Travaux de voirie (réfection de chaussées, ...)
- ◆ Traitement phytosanitaire, utilisation de produits chimiques (produits d'entretien...)...



Dans ce cas il convient de s'interroger sur :

- ▶ L'adéquation du masque et du type de filtre utilisés à la nature du risque encouru,
- ▶ Le confort et l'acceptabilité par l'utilisateur (consulter le médecin de prévention pour avis car il peut être amené à délivrer une aptitude au port d'un appareil respiratoire).

Les appareils filtrants :

Ils sont constitués d'une pièce faciale qui enveloppe de manière plus ou moins large les voies respiratoires (nez et bouche). Ils épurent l'air ambiant contaminé par l'intermédiaire d'un filtre.

- ① Le demi-masque jetable constitué du matériau filtrant. Marqué FF pour utilisation ponctuelle.
- ② Le demi-masque ou masque complet avec cartouches filtrantes: réutilisable, filtres à adapter, ajustable.
- ③ Les appareils à ventilation assistée avec cartouches filtrantes : à utiliser dans des conditions de travail difficiles : chaleur, longue durée, efforts physiques importants...



Pour une bonne efficacité :

En faire un bon usage :

Régler et assurer une bonne étanchéité (à noter qu'une barbe, même de quelques jours, peut compromettre l'étanchéité), information et formation sur l'exposition chimique et le port de la protection,

Assurer des conditions d'entretien et de stockage:

Stocker dans des lieux propres, fournir des moyens de désinfection, vérifier la date limite d'utilisation...



Quels types de filtres utiliser :

- ◆ **Filtres anti-aérosol** (anti-poussières) : 3 classes identifiées P1, P2, P3 arrêtant jusqu'à 99.95% des aérosols.
- ◆ **Filtres anti-gaz** : associés à une couleur (en fonction du type de gaz à piéger A,B,E,K..), et en trois classes en fonction de leurs capacité de piégeage (1, 2 et 3)
- ◆ **Filtres combinés** : protection à la fois contre les aérosols et les gaz. Ils sont alors constitués d'un filtre anti-aérosol et d'un filtre anti-gaz superposés avec un double marquage (ex : A1B1P3).

Assurer le changement des filtres :

o Un filtre anti-aérosol est saturé lorsqu'on observe une résistance croissante au passage de l'air pour une efficacité intacte. Cette gêne respiratoire détermine la durée d'utilisation du filtre.

o Un filtre anti-gaz saturé laisse passer la totalité du gaz polluant. Il n'existe pas de dispositif fiable capable de détecter la saturation d'un filtre anti-gaz. Il convient donc de se référer à la notice pour le remplacement.

Assurer la vérification périodique obligatoire :

Se référer à la notice du fabricant et au guide INRS ED828, p64.



+ d'infos : Brochure INRS ED 6106

Fiche de données de sécurité du produit chimique - rubrique 8



Pour votre information

Algues vertes : le décès d'un salarié reconnu comme accident du travail

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint Brieuc a reconnu le 14/06/18 comme accident de travail le décès en 2009 d'un chauffeur d'une plateforme de déchets d'algues vertes des Côtes d'Armor. Ce dernier ne portait pas de masque de protection ni de détecteur d'hydrogène sulfuré (H2S), un gaz toxique que ces algues dégagent en quantité importantes.

Lyme : une 1^{ère} reconnaissance comme maladie professionnelle

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Creuse a reconnu pour la première fois la maladie de Lyme comme une pathologie professionnelle le 25/04/18.



Autorisation d'intervention à proximité des réseaux : délai de réponse allongé

Délai supplémentaire de 15 jours (jours fériés non compris) pour les exploitants de réseaux pour répondre aux déclarations de travaux lorsqu'ils réalisent des opérations de localisation dans la zone de travaux afin de respecter les critères de précisions requis.

Décret n°2018-899 du 22/10/2018

1^{ers} secours dans la fonction publique

Les employeurs publics sont mobilisés pour développer la sensibilisation et la formation aux premiers secours, à l'attention des nouveaux agents mais aussi des équipes en place. L'objectif gouvernemental est d'atteindre 80% de la population française formée en 2022.

Circulaire du 2/10/2018 NOR : CPAF1825636C

Nouveaux outils :

Document unique - Tutoriels :

Le CDG22 a mis en ligne une mallette à outils pour accompagner les collectivités dans leur démarche de mise à jour.

> www.cdg22.fr/document_unique_mise_a_jour



Amiante :

2 guides de bonnes pratiques sur la prévention du risque amiante dans les déchèteries et les installations de stockage de déchets.

> www.inrs.fr/actualites/dechet-amiante-FNADE-bonnes-pratiques.html

Fumées de bitume :

2 plaquettes de sensibilisation (agents/encadrants) à la prévention des expositions aux fumées de bitume lors des chantiers de voirie.

> [www.inrs.fr : ED6300 et ED6301](http://www.inrs.fr/ED6300 et ED6301)

Rappel :

FIMO-FCO :

Ce dispositif de formation concerne les conducteurs des véhicules de transports de marchandises (PTAC + 3,5 t) et de voyageurs (8 places assises en plus de celle du conducteur). Les agents des collectivités sont concernés : postes de chauffeurs, conducteurs affectés à la collecte des ordures ménagères ou aux transports d'usagers (ex : cars scolaires). La Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) est qualifiante sur une durée de 140h. Pour conserver leur qualification, les conducteurs routiers doivent suivre tous les 5 ans une Formation Continue Obligatoire (FCO) d'une durée de 35h auprès d'un centre de formation agréé.

> www.ecologique-solidaire.gouv.fr/formation-des-conducteurs-du-transport-routier

Réseaux de prévention : programme des actions 2019

Réseau des CHSCT locaux :

Le début 2019 est marqué par le renouvellement des membres représentants du personnel suite aux élections du 06/12/18. Afin de préparer l'installation des nouveaux CHSCT, un groupe de travail s'est réuni au CDG le 18 décembre dernier représentant 9 collectivités et établissements publics.

Le modèle de règlement intérieur de CHSCT a ainsi été mis à jour, ainsi que la Foire Aux Questions. Pour l'année 2019, les thématiques de travail retenues sont le rôle du secrétaire du comité et le lien CT-CHSCT.

Réseau départemental des assistants de prévention :

Les conseillers santé-sécurité du CDG continuent à déployer l'information des assistants de prévention sur les territoires au sujet des documents obligatoires. Ils organisent ensuite des groupes de travail pratiques sur la mise à jour du document unique. Pour le début 2019, il est prévu de poursuivre la démarche auprès de Lannion Trégor Communauté et d'organiser un groupe de travail pour Lamballe Terre & Mer. (voir agenda p6)



+ d'infos : www.cdg22.fr/prevention_et_sante_au_travail/_reseaux_de prevention



A genda - Mars à octobre 2019

Apprentissage

Journée des maîtres d'apprentissage → 28/03 > au Cdg

Instances représentatives du personnel (collectivités < 50 agents)

CHSCT départementale → 26/02 > au Cdg
CHSCT départementale → 19/03 > au Cdg
CHSCT départementale → 28/05 > au Cdg

Réseau des assistants de prévention

Journée d'information → 15/03 > Secteur de Lannion Trégor Communauté
Groupe de travail mise à jour DU → 11 ou 25/04 (9h à 12h) > Secteur de Lamballe Terre & Mer

Infos santé organisées par les infirmiers en santé au travail du CDG 22

→ Dates à déterminer – Des informations santé sur divers thèmes sont proposées aux collectivités (compris dans la cotisation santé). Contacter l'équipe : infirmiers@cdg22.fr – Sur tous les territoires

Formations des assistants de prévention organisées par le CNFPT



+ d'infos sur www.cnfpt.fr

Formation initiale → 06-08/03 + 28-29/03 > CNFPT St-Brieuc
Formation initiale → 11-13/09+ 03-04/10 > CNFPT St-Brieuc
1^{ère} formation continue → 25-26/04 > CNFPT St-Brieuc

↳ *Toutes les dates sur le site du CNFPT : Formations initiales (code SX800) / Formations continues (code SX811)*

Formations des conseillers de prévention organisées par le CNFPT



+ d'infos sur www.cnfpt.fr

Formation initiale → 17-20/09 + 16-18/10 > CNFPT Orléans
Formation continue → 14-15/05 > CNFPT Rouen

↳ *Toutes les dates sur le site du CNFPT : Formations initiales (code SX856) / Formations continues (code SX857)*

Formations santé et sécurité au travail organisées par le Cdg 22

Sauveteur secouriste du travail (SST)

Formation initiale (2 jours) → 08 et 09/04 ou 08 et 09/07
Maintien et actualisation des compétences (1 jour) → 02/04 ou 09/04 ou 23/04 ou 14/05 ou 21/05 ou 04/06 ou 18/06 ou 25/06

Habilitation électrique : non électriens

→ 23 et 24/05

Risque chimique

→ 31/03

Signalisation temporaire de chantier

→ 29/04

Manipulation des extincteurs

→ 21/05 (1/2 journée)

Port des EPI et travail en hauteur

→ 30/04

Autres formations proposées : échauffement musculaire, gestes et postures, consignes de sécurité, recyclage des habilitations électriques ...



+ d'infos sur www.cdg22.fr

Rubrique Formation et accompagnement des pratiques professionnelles (fiches complètes)

Contact :

Centre de Gestion des Côtes d'Armor - Direction prévention et santé au travail
Eleusis 2 - 1 rue Pierre et Marie Curie - 22194 PLERIN - 02.96.58.64.00 - www.cdg22.fr